



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-sixième session

Kuala Lumpur, Malaisie, 25 février - 1^{er} mars 2019

Suivi de l'application de la Norme du Codex pour les huiles de poisson (CODEX STAN 329-2017)

(Préparé par le Chili et la Suisse)

INTRODUCTION

1. Lors de sa 25^{ème} session, le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO25) a transmis le projet de Norme pour les huiles de poisson à la 40^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC40) à l'étape 8, et la Commission l'a adopté en 2017. La Norme pour les huiles de poisson récemment adoptée est maintenant identifiée par le code CODEX STAN 329-2017.
2. Les participants à la 25^{ème} session du CCFO ont débattu (REP17/FO para 17) des difficultés associées à l'utilisation des intervalles d'acides gras du Tableau 1 comme seul instrument de mesure pour déterminer la conformité d'une huile de poisson à la Section 2.1 de la Norme pour les huiles de poisson. Plus précisément, la vérification positive de l'espèce de poisson servant de matière première n'est pas toujours sans équivoque. Il a été convenu que les parties prenantes pourraient s'aider de la pratique en vigueur consistant à se référer à des informations supplémentaires issues de systèmes de traçabilité et de certification (branche d'activité, autorités de contrôle).
3. Le Comité est convenu d'encourager les membres à suivre l'application de la norme en ce qui concerne la conformité des huiles de poisson portant un nom spécifique à ses exigences (en particulier le profil en acides gras) et son effet sur le commerce, et de présenter ces informations à la 26^{ème} Session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO26). Le Chili et la Suisse ont offert de coordonner ces travaux et de présenter les informations pour examen lors de la 26^{ème} Session du CCFO.
4. Lors de sa 25^{ème} session, le Comité est convenu de se fonder sur ces données pour évaluer l'opportunité d'une révision des profils en acides gras pour les huiles de poisson portant un nom spécifique, et la nécessité, par exemple, de critères complémentaires additionnels.

Approche

5. Dans une Lettre circulaire (CL 2017/74-FO), tous les membres et observateurs du Codex ont été invités à fournir les informations et les données. Afin de faciliter la présentation et l'évaluation de celles-ci, les délégations du Chili et de la Suisse ont convenu d'utiliser des tableaux (Voir Annexe II).

Informations, données et observations reçues

6. Six membres du Codex (Argentine, Chili, Équateur, Japon, Norvège et Pérou) ont présenté des observations en réponse à la *Lettre circulaire*. Leurs commentaires sont récapitulés dans l'Annexe I. La plupart des données correspondent à l'année 2017, et un membre a aussi présenté des données pour 2015/16 (application de la norme avant son adoption). La quantité totale des huiles pour lesquelles des observations ont été présentées est d'environ 160 000 tonnes ; pour 2017, les informations et données fournies concernent environ 120 000 tonnes d'huile de poisson.
7. Un membre (Chili) a remarqué que vu la brièveté de la période de suivi, il ne serait peut-être pas possible de tirer des conclusions pour le moment.
8. Un membre (Norvège) pour lequel les huiles de poisson constituent un commerce important a déclaré que selon son expérience « jusqu'ici, la Norme du Codex pour les huiles de poisson a produit les résultats escomptés » et facilité le commerce.
9. Le Pérou a déclaré que la traduction en espagnol du terme « anchois » dans la Section 1.1.1 de la norme par « anchoa » était inexacte. Selon le programme FAO FishFinder (programme d'identification et documentation des espèces) de la FAO, pour l'espèce *Engraulis ringens* (Jenyns, 1842), le nom espagnol

« anchoveta » est plus approprié et devrait donc remplacer « anchoa » dans la Section 1.1.1 de la version espagnole de la Norme du Codex pour les huiles de poisson (CODEX STAN 329-2017).

Discussion

10. Bien que le nombre de réponses, provenant de six membres du Codex, puisse sembler faible, les principaux pays producteurs et transformateurs ont présenté des observations, et la quantité d'huiles de poisson concernée par les observations est importante. À cet égard, il est important de rappeler que le GTe qui a fait rapport à la 24^{ème} session du CCFO (CX/FO 15/24/3) a considéré que les volumes des échanges commerciaux des huiles de poisson spécifiques étaient élevés s'ils étaient supérieurs à 10 000 tonnes/an, moyens s'ils se trouvaient entre 1 000 et 10 000 tonnes/an, et bas s'ils étaient inférieurs à 1 000 tonnes/an. Les quantités annuelles d'huile d'anchois indiquées à cette occasion au GTe de 2015 étaient de 159 704 tonnes/an pour la production et de 157 053 tonnes/an pour l'exportation.

11. Les membres du Codex n'ont signalé aucun problème commercial substantiel résultant de l'application de la nouvelle norme. En particulier, un membre a signalé de légers écarts par rapport au profil en acides gras indiqué pour les huiles de krill dans la norme du Codex pour certains lots, en déclarant toutefois que ceux-ci n'avaient causé aucune difficulté dans le commerce.

12. Dans leurs observations, plusieurs membres du Codex ont reconnu les effets positifs de la norme adoptée sur le commerce des huiles de poisson.

13. La Norme du Codex pour les huiles de poisson (CODEX STAN 329-2017) a été adoptée par la Commission en juillet 2017, et la Lettre circulaire CL 2017/74-FO demandant des informations sur l'impact de la norme adoptée a été émise en août 2017, les observations devant être présentées dans un délai d'un an (avec comme date limite le 31 août 2018). Les membres du Codex auront peut-être besoin de plus de temps pour appliquer la nouvelle norme dans les réglementations nationales ou régionales et pour suivre l'impact de la nouvelle norme.

14. Plus précisément, la nécessité d'outils de traçabilité appropriés pour certifier l'origine des huiles de poisson et la question de savoir si les profils en acides gras suffisent à eux seuls pour prouver l'origine d'une huile pourront faire l'objet de discussions à l'avenir par le CCFO et, le cas échéant, par le CCFICS. Il serait utile que ces discussions puissent s'appuyer sur une plus longue expérience de l'application de la norme et sur un ensemble de données analytiques plus substantiel.

15. L'observation d'un membre concernant le nom à utiliser en espagnol pour « anchois » doit faire l'objet d'un examen plus approfondi par le CCFO.

Recommandations

16. Compte tenu des observations formulées en réponse à la CL 2017/74-FO, le CCFO souhaitera peut-être considérer les conclusions et recommandations suivantes :

- a. Le suivi d'effets éventuels de la norme récemment adoptée sur le commerce n'a pas permis d'identifier des difficultés quelconques liées à la mise en application de la norme.
- b. L'identification des huiles de poisson portant un nom spécifique par les profils en acides gras n'a été considérée comme un problème dans aucune des observations communiquées en réponse à la lettre circulaire.
- c. Les observations formulées couvrent une brève période (un an) ; on aura peut-être besoin d'une période beaucoup plus longue (par exemple de cinq ou dix ans) pour améliorer sensiblement la qualité et le volume de la base de données utilisée afin d'évaluer les effets de la norme.
- d. La traduction en espagnol « aceite de anchoa » du terme « huile d'anchois » devrait être remplacée par « aceite de anchoveta ».

Récapitulation des informations et des données reçues

Membre	Application de la norme par	Huile de poisson portant un nom spécifique Section de la norme	Volume des échanges commerciaux (tonnes)	Raison de l'application de la norme	Non-conformité observée ?	Effets sur le commerce ?
						Autres observations
Argentine	Partie prenante	2.2	42	Contrôle national	Non	-
Argentine	Partie prenante	-	~ 800	Contrôle national	Non	-
Chili	Partie prenante	Huile d'anchois	11 026 (2017)	Contrôle des importations	Non	Aucun historique d'application de la norme n'a été rapporté en ce qui concerne le profil en acides gras. On peut en déduire qu'aucun antécédent n'a été rapporté, durant la brève période d'application de cette norme, concernant l'espèce dont provient l'huile de poisson.
Chili	Partie prenante	Huile de poisson (mélange de plusieurs espèces)	12 621 (2017)	Contrôle des importations	Non	
Équateur	Gouvernement	-	-	-	-	L'Équateur, en tant que membre actif du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO), exprime sa gratitude à tous les pays qui ont travaillé à l'élaboration de la NORME POUR LES HUILES DE POISSON (CXS 329-2017) et apporté leur contribution dans ce domaine, et reconnaît que l'adoption de cette norme a produit une contribution positive en ce qui concerne les lignes directrices, les normes et les recommandations élaborées dans le but de contribuer à la protection de la santé du consommateur et de promouvoir des pratiques équitables dans le commerce des huiles de poisson ; le pays signale toutefois qu'il ne produit pas actuellement d'huiles de poisson portant un nom spécifique (huile d'anchois, huile de thon, huile de krill, huile de tarpon de l'Atlantique, huile de saumon) ni d'huiles de foie de poisson portant un nom spécifique (huile de foie de morue), et que par conséquent il ne possède pas de données à ce sujet.
Japon	Partie prenante	Huile d'anchois		Contrôle des importations	Non	Pas d'effets particuliers sur le commerce.
Japon	Partie prenante	Huile de thon		Contrôle des importations	Non	

Membre	Application de la norme par	Huile de poisson portant un nom spécifique Section de la norme	Volume des échanges commerciaux (tonnes)	Raison de l'application de la norme	Non-conformité observée ?	Effets sur le commerce ? Autres observations
Norvège	Gouvernement/ partie prenante	Huile d'anchois	21 000 (2017 : <i>principalement brute, importée</i>) 32 000 (2017 : <i>principalement raffinée, exportée</i>)	Contrôle des importations/national	-	En 2017 et au premier semestre de 2018, nous n'avons reçu aucun rapport concernant des effets négatifs sur le commerce causés par la norme du Codex.
Norvège	Gouvernement/ partie prenante	Huile de krill	1 000 (<i>exportation annuelle</i>)	Contrôle des importations/national	Légère	En 2017, il y a eu de légers écarts par rapport au profil en acides gras indiqué pour les huiles de krill dans la norme du Codex pour certains lots, mais ceux-ci n'ont causé aucune difficulté pour le commerce. Les informations supplémentaires ont été prises en compte. Au contraire, en Norvège, le secteur de l'huile de krill a eu des échanges commerciaux résultant des changements concernant les contaminants dans la norme, limitant la LM pour l'arsenic dans les huiles de poisson visées par la Norme pour les huiles de poisson à l'arsenic inorganique.
Norvège	Gouvernement/ partie prenante	Huile de foie de morue	300 (2017 : <i>importation</i>) 1 000 (2017 : <i>exportation</i>)	Contrôle des importations/national	-	En 2017 et au premier semestre de 2018, nous n'avons reçu aucun rapport concernant des effets négatifs sur le commerce causés par la norme du Codex.
Norvège	Gouvernement/ partie prenante	Huile de saumon	~ 3 000 (<i>exportation annuelle</i>)	Contrôle des importations/national	-	En 2017 et au premier semestre de 2018, nous n'avons reçu aucun rapport concernant des effets négatifs sur le commerce causés par la norme du Codex.
Pérou	Partie prenante	Huile d'anchois (« anchoa »)	5 188 (2015)	Contrôle national	-	Permet d'identifier l'espèce dont provient l'huile de poisson.
Pérou	Partie prenante	Huile d'anchois (« anchoveta »)	8 021 (2015)	Contrôle national	-	

Membre	Application de la norme par	Huile de poisson portant un nom spécifique Section de la norme	Volume des échanges commerciaux (tonnes)	Raison de l'application de la norme	Non-conformité observée ?	Effets sur le commerce ? Autres observations
Pérou	Partie prenante	Huile d'anchois (« anchoveta »)	23 998 (2016)	Contrôle national	-	
Pérou	Partie prenante	Huile d'anchois (« anchoveta »)	42 118 (2017)	Contrôle national	-	

